



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



BONIFICATIONS POUR SERVICES HORS D'EUROPE ÉTAT DÉTAILLÉ DES CONGÉS SCOLAIRES ET AUTRES PASSÉS HORS DU TERRITOIRE D'EXERCICE

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

A remplir par tous les fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe à
quelque titre
que ce soit (y compris dans les départements et territoires d'outre-mer)

Important : remplir un imprimé distinct pour chaque territoire d'exercice.

| Années | Date d'arrivée sur le lieu des congés | Date de départ pour le territoire d'exercice | Durée des congés | Territoire d'exercice et date de retour définitif en France |
|-------------------------|---------------------------------------|--|------------------|--|
| | | | | Territoire d'exercice : |
| | | | | Date de retour définitif de ce territoire : |
| | | | | Observations éventuelles : |
| Total des congés | | | —————→ | |

Je soussigné(e) (Nom – Prénom) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus. Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.92 du code des pensions civiles et militaires de retraite, énoncés ci-dessous.

Date et signature obligatoires :

Article L.92 :

«Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par l'article L. 85 en cas de fausse déclaration relative au cumul. Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de dix ans d'emprisonnement sans préjudice de l'amende. Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 131-26 du code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine».